



## Arrêt

**n° 193 002 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire 76 036 / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 juin 2011 et lui notifiée le 24 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités polonaises en date du 10 février 2006, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 13 novembre 2006. Elle a introduit, le même jour, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mars 2007.

1.2. Entre-temps, par un courrier daté du 2 janvier 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse par une décision prise le 11 décembre 2007, l'intéressée ayant été radiée d'office en date du 2 octobre 2007. Aucun recours n'a été, semble-t-il, introduit contre cette décision.

1.3. Le 4 août 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°33 349 du 28 octobre 2009, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Par un courrier daté du 10 janvier 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée recevable par une décision du 29 janvier 2009.

Cette demande a été complétée en date du 15 décembre 2010.

Le 9 mai 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a remis un avis négatif concernant cette demande d'autorisation de séjour pour motif médical, remplacé par un nouvel avis négatif le 7 juin 2011. Se fondant sur ce dernier avis, la partie défenderesse a pris, le 14 juin 2011, une décision déclarant cette demande non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée fait état d'éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qui entraîneraient une impossibilité de retour dans son pays d'origine ou de séjour étant donné qu'elle ne saurait y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Notons à cet égard que l'intéressée a été reconnue réfugiée en Pologne le 10.02.2006 (comme l'a déclaré l'intéressée au cours de l'interview menée le 04.08.2008 dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, ce que confirme le conseil de la requérante dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 10.01.2009) et qu'elle n'apporte aucun élément nous permettant de déduire qu'elle ne pourrait plus bénéficier de ce statut. Dès lors, il y a lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins qui seraient nécessaires à l'intéressée par rapport à la Pologne, pays de résidence habituelle de l'intéressée.*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 07.06.2011 que l'intéressée est atteinte d'une pathologie thyroïdienne ainsi que de pathologies psychiatriques. L'état de santé de l'intéressée nécessite la prise d'un traitement médicamenteux.*

*Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site du ministère de la santé polonais<sup>1</sup> qui établit la disponibilité de nombreux hôpitaux universitaires. Le site [www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com) établit la présence de médecins internistes, que ce soit à Cracovie, Lodz ou Varsovie. De plus, le site <http://welfare.pkt.pl/b.Lekarze%20-20psvcihiatrzy> met en évidence la présence de psychiatres et de psychologues. Enfin, il résulte de la consultation du site du ministère de la santé polonais<sup>2</sup> que les médicaments prescrits à l'intéressée ou pouvant valablement remplacer ceux-ci sont disponibles en Pologne.*

*Dès lors, le médecin a conclu que la patiente est en état de voyager et que d'un point de vue médical les pathologies présentées par celle-ci, bien qu'elles puissent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci n'étaient pas traitées de manière adéquate, elles n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Pologne.*

*Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressée est en âge de travailler et que les certificats médicaux fournis par celle-ci ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail polonais et ainsi subvenir à ses besoins en matière de santé. Notons à cet égard qu'il résulte du rapport de la Commission Européenne de mars 2008 intitulé « Quality in and Equality of Access to Healthcare Services - Country report for Poland » qu'une assurance santé universelles couvre presque tous les citoyens polonais résidant en Pologne de même que les étrangers résidant en Pologne et qui sont titulaires d'un visa de travail ou de permis de résidence temporaires ou permanents, si ceux-ci sont dans l'obligation de s'affilier (fermiers, entrepreneurs privés, chômeurs, pensionnés ou bénéficiaires de différentes aides sociales) ou choisissent de s'affilier. Les personnes qui doivent s'assurer sont assurées par les institutions particulières auxquelles elles sont affiliées. Les personnes n'étant pas obligées de*

*s'assurer peuvent rejoindre une assurance de leur propre chef s'ils le souhaitent. S'ils ne peuvent payer celle-ci, ils peuvent s'adresser aux services de santé appropriés et sous certaines conditions, être considérés comme bénéficiaires, c'est-à-dire qu'ils bénéficient du système sans être assurés.*

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Pologne.*

*Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation des articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche (référéncée dans la requête, comme étant la quatrième branche), que :

*« [...] Contrairement à ce que prétend la partie adverse en avançant une situation théorique, l'Etat n'intervient pas dans la pratique dans tous les cas et en tous cas, les soins ne sont pas nécessairement accessibles à la requérante ;*

*On notera que la partie adverse invoque des éléments généraux et non pas individuels en rapport avec la situation de la requérante : une femme de 49 ans (pratique pour trouver du travail à cet âge) avec des problèmes psychiatriques graves (ce qui va faire courir les employeurs),k qui ne travaille pas actuellement ;*

*Par contre, le dr glorieux n'émet pas d'avis quant à la possibilité de travailler pour la requérante, alors qu'il aurait pu être saisi de cette demande, la partie adverse, ne s'entourant, une fois de plus pas de tous les éléments nécessaires et manquant de minutie ;*

*Non seulement la situation visée par la partie adverse ne vise pas la requérante mais de plus, la partie adverse ne démontre pas que la requérante pourrait prétendre à un travail rentrant dans les conditions qu'elle décrit ;*

*La requérante n'exerce pas ce type de travail en Belgique et ne dispose pas des qualifications lui permettant d'y prétendre ;*

*Son état de santé constitue un handicap certain dans la recherche et l'octroi d'un travail ;*

*Il n'en a jamais fait état dans ses procédures ;*

*La partie adverse se base non pas sur la situation actuelle de la requérante mais sur une situation idéale qu'il devrait atteindre et dont rien en dit qu'il dispose de moyens pour l'atteindre, ni des capacités ni qu'elle pourra la maintenir pendant le délai requis ;*

*Bref, la partie adverse se base sur des « si », si elle fait si, si elle gagne cela etc... ;*

*Or, rien dans le dossier administratif ne permet de prétendre que la requérante remplit ici en Belgique ces conditions ni qu'il les remplira en Pologne ;*

*La partie adverse oppose à la requérante une situation subjective, projetée et idéale qui ne correspond pas à sa situation actuelle qui est celle au moment où elle doit statuer ni à celle qu'elle avait avant de quitter la Pologne ;*

*La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son devoir de motivation ;*

*Elle viole les articles 2, 3 et 62 visés au moyen ;*

*La partie adverse viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;*

*Le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ;*

*Joint à l'article 1<sup>er</sup>, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les charge également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements » ;*

*L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé ( ou d'être contraint de retourner ), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./Royaume uni) ;*

*En l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées ;*

*Pour les mêmes raisons, elle viole également l'article 23 de la constitution ;*

*Elle viole également les articles 10 et 11 de la constitution en imposant au requérant une protection de sa santé seulement s'il travaille pour un employeur et en créant donc une discrimination de même que les articles 14 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle impose une discrimination notamment basée sur la fortune et impose en définitive un travail forcé au requérant ; ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que le devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.2. Par ailleurs, lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour formulée pour des motifs médicaux, l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, oblige la partie défenderesse à recueillir, avant de rendre sa décision, l'avis d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le Ministre ou son délégué au sujet de l'appréciation du risque réel pour la vie ou l'intégrité physique que génère la maladie invoquée ou du risque de traitement inhumain et dégradant qu'il résulterait de l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine ou le pays où l'étranger séjourne, des possibilités de traitement et leur accessibilité dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ainsi que de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical.

3.3. En l'espèce, concernant l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante, le Conseil observe qu'en contravention avec l'article 9<sup>ter</sup> précité, la partie défenderesse s'est prononcée d'initiative sans récolter l'avis de son médecin-conseil en estimant que dès lors que « *l'intéressée est en âge de travailler et que les certificats médicaux fournis par celle-ci ne mentionnent aucune incapacité à travailler [...] aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'impossibilité d'intégrer le monde du travail polonais et ainsi subvenir à ses besoins en matière de santé [...]* ». Cette façon de procéder atteste par ailleurs d'autant plus d'un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse qu'elle oblitère complètement le fait, ainsi que le relève la requérante dans son recours, qu'elle n'exerce pas actuellement et ne peut espérer exercer prochainement une activité rémunérée, son état de santé constituant à cet égard un handicap. En effet, si comme le relève la partie

défenderesse dans sa note d'observations, aucun des certificats médicaux n'invoquent formellement une incapacité de travail, il n'en demeure pas moins que l'attestation circonstanciée rédigée en date du 2 décembre 2010 par le docteur Baro expose, en réponse à la question « *dans quelle mesure le patient peut-il mener une vie normale (en ce compris obtenir un revenu) ?* » que les possibilités d'autonomie de la requérante sont conditionnées à une « [difficilement lisible : rémission ou guérison] *de la symptomatologique qui handicape son fonctionnement psychosocial* ».

3.4. Il s'ensuit, qu'ainsi circonscrite, la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, prise le 14 juin 2011 est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM